

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 63

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 29 Janvier 2016

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S) : MME BRIGITTE DEVESA

OBJET

Convention avec le Centre Hospitalier du Pays d'Aix et Centre Hospitalier Intercommunal d'Aix-Pertuis relative au Centre de Lutte Antituberculeuse (CLAT)

**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique
13071**

PRESENTATION

Ce dossier a déjà été présenté à la Commission permanente du 30 octobre 2015. Suite à une modification de la convention demandée après consultation des services concernés, il apparaît nécessaire de présenter à nouveau ce dossier à la Commission Permanente du 29 janvier 2016.

Les lois de décentralisation de 1983 ont confié au Département un certain nombre de compétences dans le domaine de la santé, parmi lesquelles :

- la lutte contre les cancers
- les vaccinations,
- la lutte contre la tuberculose,
- la lutte contre les infections sexuellement transmissibles (hormis la lutte contre l'infection VIH)

La loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, a modifié le Code de la Santé Publique et réattribué ces actions à l'Etat. Le texte prévoyait cependant la possibilité pour les collectivités territoriales de les exercer dans le cadre de conventions.

Le Conseil départemental, considérant comme une préoccupation majeure la santé de nos concitoyens a décidé de maintenir son engagement dans ce domaine.

Le dispositif départemental de lutte contre la tuberculose s'appuie désormais sur :

- un Centre de référence de Lutte Antituberculeuse (CLAT) sur Marseille, implanté à Bougainville.
- une Unité Mobile de Radiologie permettant l'intervention de proximité, notamment lors de dépistage autour d'un cas et en CHRS.
- des centres sur le Département installés au sein de Centres Hospitaliers afin de faciliter la coordination des soins.
- Des interventions en centres pénitentiaires au sein des Unités de Consultations et de Soins Ambulatoires (UCSA).

Le dispositif implanté dans les Centres Hospitaliers doit être revu afin de l'adapter aux enjeux actuels et à l'épidémiologie de la lutte contre la tuberculose : compte-tenu du nombre de situations recensées, le nombre de consultations pour le Centre Hospitalier du Pays d'Aix et Centre Hospitalier Intercommunal d'Aix-Pertuis est ramené à deux demi-journées par semaine.

OBJET DU PRESENT RAPPORT

Le dispositif actuellement en vigueur au sein du Centre Hospitalier du Pays d'Aix et Centre Hospitalier Intercommunal d'Aix-Pertuis doit être revisité.

La convention relative au Centre de Lutte Antituberculeuse implanté au sein du Centre Hospitalier du Pays d'Aix et Centre Hospitalier Intercommunal d'Aix-Pertuis prévoira désormais :

- deux demi-journées par semaine de consultation assurée par un médecin du Département pouvant être assisté d'une infirmière.
- La mise à disposition d'une secrétaire hospitalière pour 0,5 ETP afin de faciliter le suivi des patients reçus.

Par ailleurs, une information réciproque est échangée dans ce domaine afin d'optimiser le suivi de patients parfois difficiles.

La convention de 2011 actuellement en cours engage une dépense d'environ 19 200€ annuels.

La nouvelle convention prévoit le remboursement :

- du temps de secrétaire mise à disposition estimé à 18 410€ annuels,
- des actes médicaux et paramédicaux pour les personnes dépourvues de couverture sociale estimés à 1 500€ annuels,
- des moyens matériels mis à disposition par l'hôpital estimés à 1 648€ annuels.

Soit un total estimé annuel de 21 558€.

PROPOSITION

Afin d'entériner ce nouveau mode de fonctionnement, je vous propose la signature de la convention jointe au présent rapport avec le Centre Hospitalier du Pays d'Aix et Centre Hospitalier Intercommunal d'Aix-Pertuis.

INCIDENCE FINANCIERE

En cas de décision favorable, la dépense correspondante évaluée à 21 558€ sera prélevée sur les crédits inscrits au budget départemental 2016 au chapitre 011, fonction 42, article 62878, dont les crédits sont suffisants.

| N° de programme | N° d'opération | Libellé | Imputation | Engagement CP |
|-----------------|----------------|---------------------------------------|--------------|---------------|
| 10328 | 1000673 | Prévention et Education pour la Santé | 011-42-62878 | 21 558€ |

CONCLUSION

Au bénéfice des considérations qui précèdent et sur proposition de la Déléguée à la Protection Maternelle et Infantile – Enfance – Santé – Famille, je vous demande de bien vouloir m'autoriser à :

- signer la convention avec le Centre Hospitalier du Pays d'Aix et Centre Hospitalier Intercommunal d'Aix-Pertuis telle qu'annexée au présent rapport,
- prendre la délibération ci-jointe.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

CONVENTION

Entre

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône représenté par sa Présidente, Mme Martine VASSAL, dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente N° ... du ...

Et

Le Centre Hospitalier du Pays d'Aix et Centre Hospitalier Intercommunal d'Aix-Pertuis représenté par son Directeur, Mr Joël BOUFFIES, Représentant légal de l'établissement (Code de la Santé Publique L 6143-7) [dûment habilité par son conseil de surveillance]

Le Département des Bouches-du-Rhône a fait le choix en 2005 de conserver la mission de lutte antituberculeuse, comme le lui permettait la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Le Département exerce cette mission dans le cadre d'une convention avec l'Etat (Agence Régionale de Santé), qui en définit les objectifs :

- Organiser, coordonner et réaliser la prévention, le dépistage de la tuberculose en lien avec les institutions partenaires
- Assurer le suivi médical et le traitement des personnes atteintes notamment celles en situation de précarité
- Concourir à l'information du public

Afin de permettre notamment le maintien du lien avec les établissements de santé susceptibles de prendre en charge les personnes atteintes de tuberculose, le service de lutte antituberculeuse est organisé de la façon suivante :

- Un centre de référence à Marseille (13015 - Bougainville)
- Une Unité Mobile de Radiologie permettant des dépistages de proximité en collectivité
- Des centres annexes au sein des centres hospitaliers de proximité

Dans ce cadre, le Département et le Centre Hospitalier du Pays d'Aix et Centre Hospitalier Intercommunal d'Aix-Pertuis se sont rapprochés afin de permettre le fonctionnement d'un centre annexe de lutte antituberculeuse au sein de l'établissement.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : implantation d'un CLAT

Pour la surveillance et le dépistage de la tuberculose organisé par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône (Direction de la Protection Maternelle Infantile et de la Santé Publique – Service Prévention Santé en faveur des jeunes et des adultes), un Centre de Lutte Antituberculeuse (CLAT) est implanté dans les locaux du Centre Hospitalier du Pays d'Aix et Centre Hospitalier Intercommunal d'Aix-Pertuis.

Article 2 : mise à disposition de moyens

Le Centre Hospitalier du Pays d'Aix et Centre Hospitalier Intercommunal d'Aix-Pertuis met à la disposition du CLAT des locaux équipés pour assurer une consultation médicale (mobilier, informatique, téléphonie, bureautique...) conformes aux normes d'hygiène et de sécurité, si possible à proximité du service de radiologie, comprenant :

- ▶ une salle de consultation ventilée (risque de contamination BK) avec un espace d'attente à proximité
- ▶ un secrétariat avec un accueil permettant la confidentialité des échanges
- ▶ un espace permettant l'archivage des dossiers

La salle de consultation, l'accueil et le secrétariat doivent permettre une connexion informatique avec internet afin d'assurer le lien avec les applications du Conseil Départemental 13.

Article 3 : signalétique

Afin de permettre l'orientation physique et téléphonique des usagers, le CLAT est identifié et connu de l'accueil général du Centre Hospitalier du Pays d'Aix et Centre Hospitalier Intercommunal d'Aix-Pertuis et la consultation est signalée et fléchée avec le logo du CLAT Conseil Départemental 13.

Article 4 : missions et fonctionnement général

Le CLAT du Centre Hospitalier du Pays d'Aix et Centre Hospitalier Intercommunal d'Aix-Pertuis fait partie du dispositif de la lutte antituberculeuse au niveau départemental coordonnée par le médecin responsable du CLAT de Marseille Bougainville.

Dans ce cadre, les missions du centre sont :

- des consultations avec suivi des patients et délivrance des médicaments antituberculeux, en particulier pour les personnes en rupture de couverture sociale.
- le dépistage avec enquêtes dans l'entourage des cas, réalisation d'actions ciblées de dépistage, élaboration des stratégies en lien avec les autres acteurs.
- des actions de prévention primaire, notamment ciblées pour des groupes à risques avec information, communication.
- la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG.
- une participation à la formation des professionnels.
- le développement des partenariats et la participation à un réseau départemental de lutte contre la tuberculose.
- une participation à l'évaluation et la surveillance épidémiologique.

La consultation médicale a lieu 2 demi-journées par semaine. Les jours concernés font l'objet d'un accord écrit entre le Centre Hospitalier du Pays d'Aix et Centre Hospitalier Intercommunal d'Aix-Pertuis et la Direction de la Protection Maternelle Infantile et de la Santé Publique du Conseil départemental – Service Prévention Santé en faveur des jeunes et des adultes.

Le rythme de la consultation reste modulable, en fonction des données épidémiologiques.

Pour assurer ces missions, l'équipe du CLAT est composée d'un médecin du Conseil départemental pouvant être assisté d'une IDE.

En dehors de ces journées de consultations, l'infirmière du Conseil départemental assure une continuité des soins (consultations et entretiens infirmiers, prélèvements biologiques) mais également le suivi des enquêtes et convocations dans les locaux mis à disposition dans le service.

Le Département est en cours d'acquisition d'un logiciel de gestion des données patients informatisées. Ce logiciel sera progressivement étendu à l'ensemble des consultations.

Le Centre Hospitalier du Pays d'Aix et Centre Hospitalier Intercommunal d'Aix-Pertuis met à la disposition du Conseil départemental (Service Prévention Santé en faveur des jeunes et des adultes) une secrétaire pour 0,5 ETP.

Cette secrétaire est unique et identifiée afin de permettre un suivi satisfaisant des patients. Une continuité de l'accueil téléphonique (prise de rendez-vous, gestion des appels) est assurée, en cas d'un accueil général les appels sont orientés vers la secrétaire du CLAT.

En cas d'absence, son remplacement et la continuité du fonctionnement du service sont assurés par un autre agent hospitalier.

La secrétaire est présente aux consultations pour les demi-journées concernées et assure un temps de gestion administrative et d'accueil téléphonique.

Elle bénéficie d'une formation, assurée par le Conseil départemental (CLAT Bougainville) à la lutte antituberculeuse.

La secrétaire assure :

- ▶ l'accueil téléphonique et physique des usagers,
- ▶ la saisie informatique des dossiers médicaux en lien avec le médecin,
- ▶ le classement des dossiers et des radiographies pulmonaires,
- ▶ la gestion des consultations (comptes-rendus, suivis, convocations, relance des non venus...),
- ▶ l'enregistrement des actes avec la Carte Vitale pour les consultants bénéficiant de droits ouverts auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie,
- ▶ le suivi de la facturation (cf article 8),
- ▶ la préparation de documents,
- ▶ la transmission des données concernant le personnel et les actions du centre au médecin référent du CLAT (cf article 9),
- ▶ le recueil des statistiques d'activité (cf article 9) et leur transfert au médecin référent du CLAT,
- ▶ le transfert d'appel, et toutes dispositions nécessaires à la continuité des prises de rendez-vous.

Article 5 : prise en charge des frais de fonctionnement

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône rembourse au Centre Hospitalier du Pays d'Aix et Centre Hospitalier Intercommunal d'Aix-Pertuis, sur présentation de mémoires trimestriels :

▶ 55.5 % du salaire, charges comprises, d'une secrétaire médicale sur la base des salaires effectivement versés.

Le remboursement s'effectue au vu des justificatifs des salaires versés et après attestation par le médecin, de la présence constatée pour le temps de secrétariat.

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône rembourse au Centre Hospitalier du Pays d'Aix et Centre Hospitalier Intercommunal d'Aix-Pertuis le coût des moyens matériels mis à sa disposition sur la base des coûts réellement engagés produits.

Pour l'année 2016 ce montant est évalué à 1648 euros, sans engagement du Conseil départemental sur le montant.

Article 6 : actes médicaux

Les radiographies prescrites au cours des consultations de dépistage sont réalisées en priorité par le service de radiologie du Centre Hospitalier du Pays d'Aix et Centre Hospitalier Intercommunal d'Aix-Pertuis pendant le temps de la consultation.

Les bilans biologiques, bactériologiques et les « tests IGRA » prescrits pendant les consultations, sont pratiqués sur place si besoin. Pour les patients sans couverture sociale et/ou sans mutuelle, ces bilans sont effectués par le Laboratoire Départemental d'Analyses des Bouches du Rhône (LDA) de même que les examens non pris en charge par l'assurance maladie.

Article 7 : remboursement des actes médicaux

Le principe est que la charge financière des consultations et examens pratiqués dans ce cadre incombe aux organismes de sécurité sociale, ou, à défaut, à l'aide médicale de l'Etat.

Lorsque le patient ne peut prétendre à une couverture sociale ou ne dispose pas de couverture complémentaire, le remboursement s'effectue comme précisé dans l'annexe1.

Article 8 : factures

Le service comptable de l'hôpital procède à la facturation des éléments imputables au Conseil départemental.

La secrétaire du CLAT hospitalier procède, en lien avec le médecin du CLAT, à la conformité des factures au vu de l'article 7 avant transmission au médecin référent du CLAT Bougainville.

La facturation est transmise à un rythme trimestriel. Elle indique le détail des sommes à rembourser (salaires, frais de fonctionnement, actes) ainsi que la nature des actes effectués et tous les éléments permettant de justifier le remboursement total ou partiel.

Article 9 : coordination CLAT - Bougainville / CLAT - Centre Hospitalier

Le CLAT de l'hôpital (médecin et secrétariat) est en lien avec le CLAT de Bougainville chargé de la coordination notamment pour les enquêtes.

Le CLAT de Bougainville est « référent » départemental et à ce titre doit être informé des signalements et des déclarations obligatoires dans les plus brefs délais ainsi que de toutes difficultés rencontrées lors des enquêtes.

Le secrétariat coordonne l'activité de recueil des données qu'il transmet au CLAT de Bougainville tous les ans et au plus tard à N+2 mois, nécessaire pour l'établissement du rapport d'activité.

Article 10 : assurance

Le Conseil départemental est responsable des actes effectués dans le cadre des consultations précitées. Le fonctionnement et la maintenance des équipements cités à l'annexe relèvent également de sa pleine et entière responsabilité.

Les agents du Conseil départemental sont couverts dans l'exercice de leurs missions, par la police d'assurance numéro : 058405/J - SMACL Assurances.

Article 11 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période d'un an à compter de la date de sa signature.

Elle est renouvelable quatre fois par tacite reconduction.

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant.

Si l'une ou l'autre des parties souhaite dénoncer la convention, elle devra en aviser l'autre avec préavis de trois mois avant le terme souhaité.

Article 12 : contentieux

En cas de litige, le contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

La présente convention annule et remplace la convention signée le 3 janvier 2011.

Le

**Le Directeur du Centre Hospitalier
Du Pays d'Aix et Centre Hospitalier
Intercommunal d'Aix-Pertuis**

Joël BOUFFIES

**Pour Madame la Présidente
du Conseil départemental
La Déléguée à la Protection
Maternelle
et Infantile – Enfance – Santé -
Famille**

Brigitte DEVESA

ANNEXE 1

| Acte | Radiographies | Examens et bilans biologiques et bactériologiques | Quantiférons | Consultations | AMI |
|---|---|---|---|--|---|
| Situation du patient | <i>Les radiographies sont pratiquées à l'hôpital</i> | <i>Ils peuvent être effectués par le laboratoire départemental d'analyses (LDA) ou par le laboratoire de l'hôpital</i> | <i>Ils sont effectués par le laboratoire départemental d'analyses</i> | <i>Le médecin du Conseil départemental (Centre de Lutte antituberculeuse) télétransmet à l'assurance maladie</i> | <i>Lorsque les actes médico-infirmiers (AMI) sont effectués par un professionnel hospitalier</i> |
| Aucune couverture sociale | <i>Elle est remboursée à 100% par le Conseil départemental au centre hospitalier sur la base du tarif S.S.</i> | <i>Examens et bilans biologiques effectués par le Laboratoire départemental d'analyse. Le centre hospitalier n'intervient pas. Pas de facturation.</i> | <i>Les prélèvements Quantiférons sont effectués par le personnel CLAT et adressés au Laboratoire départemental d'analyse. Le centre hospitalier n'intervient pas.</i> | <i>Pas de facturation</i> | <i>Les actes AMI sont remboursés à 100% par le Conseil départemental au centre hospitalier sur la base du tarif S.S. (base + mutuelle).</i> |
| Couverture sociale sans mutuelle | <i>Le centre hospitalier télétransmet la part Sécurité Sociale par l'Assurance Maladie du patient et est remboursé par celle-ci + remboursement par le Conseil départemental au CH uniquement de la part mutuelle sur facturation</i> | <i>Examens et bilans biologiques effectués par le Laboratoire départemental d'analyse. Le laboratoire départemental télétransmet la part sécurité sociale. Le centre hospitalier n'intervient pas.</i> | <i>Les prélèvements Quantiférons sont effectués par le personnel CLAT et adressés au Laboratoire départemental d'analyse. Le centre hospitalier n'intervient pas.</i> | <i>Le médecin du Conseil départemental télétransmet la facture à l'assurance maladie du patient. (Facturation de la part Sécurité Sociale au tiers-payant par le Médecin à l'Assurance Maladie du Patient. La part complémentaire n'est pas facturée)</i> | <i>Le centre hospitalier télétransmet la part Sécurité Sociale à l'Assurance Maladie du patient et est remboursé par celle-ci / remboursement par le Conseil départemental au CH uniquement de la part mutuelle sur facturation</i> |
| Couverture sociale + mutuelle | <i>Le centre hospitalier télétransmet la part sécurité sociale et la part mutuelle et est remboursé par celles-ci. Aucun remboursement du Conseil départemental</i> | <i>Les examens et bilans peuvent être pratiqués par le laboratoire hospitalier. Le centre hospitalier télétransmet la facture à l'assurance maladie et à la mutuelle du patient. Aucun remboursement du Conseil départemental</i> | <i>Les prélèvements Quantiférons sont effectués par le personnel CLAT et adressés au Laboratoire départemental d'analyse. Le centre hospitalier n'intervient pas.</i> | <i>Le médecin du Conseil départemental télétransmet la facture à l'assurance maladie du patient. (la part Sécurité Sociale et la part complémentaire sont facturées au tiers-payant par le Médecin à l'Assurance Maladie et à la couverture complémentaire du Patient)</i> | <i>Le centre hospitalier télétransmet la part sécurité sociale et la part mutuelle des actes AMI et est remboursé par les caisses. Aucun remboursement du Conseil départemental</i> |

